180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12711
Dr	Gary H

Audience du 16 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2016

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale les 15 avril et 5 juin 2015, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Gary H, qualifié spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; le Dr H demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C. 2014-3766, en date du 19 mars 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie d'une plainte de Mme Marianne D, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ;

Le Dr H soutient, premièrement, que la contestation technique de la qualité de sa prise en charge de Mme D relève de la juridiction civile, que cette patiente a d'ailleurs saisie, et non de la juridiction disciplinaire; il soutient, deuxièmement, que les griefs invoquant une méconnaissance de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ne sont pas fondés; qu'il a, en effet, assuré un suivi particulièrement attentif des suites opératoires, examinant sa patiente à de très nombreuses reprises; que les complications survenues dans les suites de la pose d'implants fessiers font partie de celles répertoriées comme habituelles ou possibles par les sociétés savantes ; que, dès qu'une infection est apparue, elle a été traitée en conformité avec l'antibiogramme remis par le laboratoire ; il soutient, troisièmement, que l'information préopératoire, loyale et complète, a toujours été donnée à Mme D, le cas échéant par voie orale comme en témoigne les notes établies par ses soins et qui figurent au dossier ; que si le devis de l'intervention du 3 mai 2004 n'a pas été signé par la patiente, celle-ci a reconnu devant l'expert judiciaire en avoir eu connaissance ; que, s'agissant des devis des interventions des 4 octobre 2004, 24 mars 2005, 2 février 2007 et 15 février 2008, ils n'ont pas été signés non plus par la patiente mais ne comportaient aucun honoraire à son bénéfice : il soutient, quatrièmement, que suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de la disposition de l'arrêté ministériel du 17 octobre 1996 imposant le respect d'un délai de 15 jours entre la remise d'un devis d'intervention de chirurgie esthétique et la réalisation de celle-ci, cette règle n'a été à nouveau fixée que par un décret du 11 juillet 2005 ; que, par suite, il ne saurait lui être reproché la méconnaissance de ladite règle pour toute intervention antérieure à cette dernière date ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 septembre 2015, le mémoire présenté pour Mme Marianne D, tendant au rejet de la requête ;

Mme D soutient, premièrement, que face à un processus infectieux qui a perduré pendant cinq ans, le Dr H n'a jamais prescrit aucun prélèvement bactériologique afin d'adapter son traitement antibiothérapique ni n'a demandé le concours d'un confrère

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

compétent alors qu'il était manifestement incapable de juguler lui-même le problème ; qu'il a ainsi manqué à son devoir d'apporter des soins consciencieux et fondés sur les données acquises de la science ; elle soutient, deuxièmement que le Dr H n'apporte pas la preuve qui lui incombe, ni qu'il l'a informée pertinemment des risques encourus au cours des six opérations effectuées, ni que, dans la plupart des cas, il a respecté le délai de réflexion réglementaire de 15 jours entre la remise du devis et l'acte opératoire ; elle soutient, troisièmement, que le Dr H lui a fait prendre des risques manifestement disproportionnés en pratiquant, à plusieurs reprises, des interventions chirurgicales à visée esthétique alors que sa seule demande était que soit mis fin au processus infectieux engagé dès la première intervention ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret n° 2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L. 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Emmery;
- Les observations de Me Lacoeuilhe pour le Dr H et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Zenou pour Mme D, absente ;

Le Dr H ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr H a reçu une première fois Mme D le 8 juillet 2003 en vue d'évoquer, à la demande de celle-ci, la pose d'implants fessiers ; que cette intervention chirurgicale a eu lieu le 10 septembre 2003 ; qu'il s'en est suivi jusqu'en 2008 une très longue série de graves complications conduisant, *in fine*, au retrait de ces implants ;
- 2. Considérant que Mme D soutient ne pas avoir reçu de son médecin l'information préalable à cette intervention, telle qu'elle est prévue par l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ; qu'en réponse à ce grief, le Dr H produit ses notes personnelles consécutives à la consultation du 8 juillet 2003 desquelles il résulte que des informations auraient été données oralement à Mme D ; que, toutefois, ni la nature de ce document, ni les échanges intervenus au cours de l'audience ne suffisent à établir que Mme D ait reçu une information suffisante et adaptée à sa personnalité telle que l'exigent les dispositions réglementaires en cause ; que cette insuffisance est d'autant plus critiquable qu'il s'agissait à l'origine d'une intervention à visée esthétique dépourvue de toute nécessité médicale et que la pose d'implants fessiers présente des risques de complications élevés dont la chirurgie française a peu l'expérience ; que ces circonstances auraient dû conduire le Dr H à

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

veiller à la précision et à la clarté dans l'énoncé des risques encourus et à une grande vigilance quant à la compréhension par Mme D de la nature de ces risques ; qu'il est au contraire constant que le Dr H a manqué à son égard à son devoir d'information loyale, claire et appropriée tel qu'il est rappelé par l'article R. 4127-35 du code de la santé publique ;

- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des faits relevés par les experts judiciaires, au terme de leur rapport du 12 juillet 2011 produit à la demande du tribunal de grande instance de Paris, qu'au moins à deux reprises, préalablement aux interventions des 2 février 2007 et 15 février 2008, postérieures à l'édiction du décret susvisé n° 2005-777 du 11 juillet 2005, que le Dr H n'a pas respecté le délai de réflexion de 15 jours, prescrit par ce texte réglementaire, entre la remise du devis d'intervention et la pratique de celle-ci ; que la circonstance que ces devis ne prévoyaient pas d'honoraires à son bénéfice ne saurait l'exonérer de la faute ainsi commise dès lors que ce devis comportait la mention d'autres frais à hauteur, pour chacun d'eux, de 1.275 euros ;
- 4. Considérant que si la juridiction disciplinaire n'a pas à apprécier la pertinence des choix techniques effectués par un médecin, elle est compétente pour juger de la manière dont celui-ci s'acquitte des devoirs déontologiques de sa profession; qu'en l'espèce, il est établi, notamment au vu du rapport d'expertise précité, que face au processus infectieux grave et récurrent auquel il a été confronté, le Dr H n'a pas fait le choix antibiothérapique pertinent; que si l'on peut admettre qu'à l'origine, cette erreur soit considérée comme constituant une erreur technique exempte de faute déontologique, le fait d'avoir longuement persévéré au cours des années 2003 à 2008 dans une stratégie antibiotique erronée sans avoir jamais fait procéder, comme l'ont souligné les experts judiciaires, à des analyses bactériologiques des germes en cause lors des suites infectieuses des six interventions et de ne pas s'être entouré des conseils d'un confrère compétent en ce domaine, constitue une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique aux termes desquelles « le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux et dévoués, fondés sur les données acquises de la science en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ;
- 5. Considérant que compte tenu de la gravité des fautes mentionnées aux points 2 à 4 ci-dessus, il convient de maintenir à l'encontre du Dr H la sanction de trois mois de suspension d'exercice de la profession de médecin prononcée par les premiers juges ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter sa requête ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

Article 1 er : La requête du Dr H est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois infligée au Dr H par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 19 mars 2015, prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2017 à 00h00 et cessera de porter effet le 30 avril 2017 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr Gary H, à Mme Marianne D, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la

santé et à tous les conseils départementaux.	
Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; Mmes les E Bohl, Gros, Rossant-Lumbroso, M. le Pr Besson, M. le Dr Emmery, membres.	)rs
Le conseiller d'E président de la chambre disciplinaire nationa de l'ordre des médeci	ale
François Stasse	
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.